



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 059 spécial publié le 13 juin 2016

Sommaire affiché du 13 juin 2016 au 12 août 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARS

- arrêté n°ARS 91/2014/OS-14 en date du 13 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance l'établissement public de sante Barthelemy Durand
- arrêté n°ARS 91/2014/OS-88 en date du 07 novembre 2014 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-119 en date du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-21 en date du 20 mai 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne Dourdan ETAMPES
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-23 en date du 04 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne Dourdan ETAMPES
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-24 en date du 18 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-25 en date du 18 juin 2015 fixant la composition du conseil de surveillance l'établissement public de sante Barthelemy Durand
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-30 en date du 09 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-32 en date du 01 septembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne Dourdan ETAMPES
- arrêté n°ARS 91/2015/OS-54 en date du 24 septembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay
- arrêté n°ARS 91/2016/OS-2 en date du 02 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Essonne Dourdan ETAMPES
- arrêté n°ARS 91/2016/OS-12 en date du 19 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées
- arrêté n°ARS 91/2016/OS-13 en date du 18 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien
- arrêté n°ARS 91/2016/OS-17 en date du 18 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées
- arrêté n°ARS 91/2016/OS-30 en date du 26 avril 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien

DSDEN

- arrêté 2016-DSDEN-SG- n°21 du 06 juin 2016 portant modification de la composition du Conseil Départementale de l'Education Nationale de l'Essonne

DDCS

- arrêté n°2016-DDCS-91-49 du 13 juin 2016 portant avis d'appel à projets pour l'ouverture des places en Foyers de Jeunes Travailleurs relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne

- arrêté n°2016- DDCS-91-50 du 13 juin 2016 portant agrément de la société RESIDIS pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 3, rue du Maréchal Devaux à Paray vieille poste (91550)

DIRECCTE

- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/039 du 9 juin 2016 autorisant l'association GÉNÉTHON située 1 bis, rue de l'Internationale BP 60 – 91002 EVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour ses établissements d'Evry et de Corbeil-Essonnes

Arrêté n°ARS 91/2014/OS-14

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé
Barthélémy-Durand**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier de l'établissement public de santé Barthélémy Durand en date du 06 février 2015 ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2014/OS-39 du 22 mai 2015 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2014/OS-39 du 22 mai 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Madame Michèle MODLIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Monsieur Michel POUZOL, et Monsieur Dominique ECHAROUX** représentants du conseil général du département de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Chantal MECHIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Marie-Hélène LEMAIRE et Monsieur le Dr Charles DE BRITO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et monsieur Richard SALIVE, en remplacement de madame Catherine DUBOURG**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Michel SIRONI et Monsieur le Dr Marc MONDAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Monsieur Jean-Jacques CASSERATI** (association Vie Libre) représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

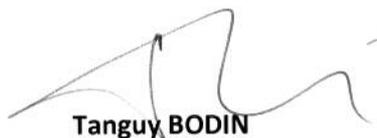
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 13 février 2015

**P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint**



Tanguy BODIN

tyArrêté n°ARS 91/2014/OS-88

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARS91/2014/OS-48 du 17 juin 2014, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu la délibération de la commission des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques du centre hospitalier d'Orsay en date du 26 mars 2014 ;

Vu le courriel du centre hospitalier d'Orsay du 05 novembre 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-54 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est composé des membres avec voix délibératives ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Monsieur Gabriel LAUMOSNE** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil général du département ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Sandrine DELANNE, en remplacement de Madame Marie-Thérèse FERRAND,** représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR et Monsieur le Docteur Maria BUENO,** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU et Monsieur Gilles LANGRAND,** représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Christian GENRIES et Monsieur Gilles BLOCH en remplacement de Madame Claire FOUILLOUX** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne (en attente de désignation)
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **Madame Marie Thérèse MICHALET,** représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

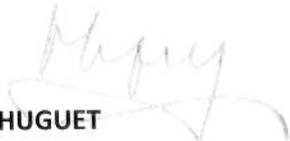
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 07 novembre 2014

**P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial**


Michel HUGUET

Arrêté n°ARS 91/2015/OS- 119

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2015/269 en date du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2015/OS-30 du 09 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier sud francilien en date du 11 décembre 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2015/OS-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS en remplacement de Monsieur le Docteur Bertrand JOLY**, représentant la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial
P/Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne et **Monsieur Stéphane RAFFALLI** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonne ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET et Monsieur Christian DEL POZO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT, et madame le Docteur Annette DELABAR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n° ARS 91/2015/OS-21

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2014/OS-44 du 06 juin 2014, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu la demande du directeur relative au remplacement du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 19 mai 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-44 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Michel POUZOL**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonnes ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Catherine REMBLIERE**, en remplacement de **Madame Sylvie BECHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI ET MADAME LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ et madame LE TAILLANDIER Véronique**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Yves TAVERNIER et Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LÉBOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 20 mai 2015

**P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial**



Michel HUGUET

Arrêté n° ARS 91/2015/OS-23

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2014/OS-21 du 20 mai 2015, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu la demande du directeur relative à la désignation des représentants désignés par les organisations syndicales en date du 04 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 11 mai 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-21 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Dominique ECHAROUX, en remplacement de Monsieur Michel POUZOL, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;**

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Monsieur Denis HOYAU en remplacement de madame LE TAILLANDIER Véronique,** représentants désignés par les organisations syndicales ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 04 juin 2015

**P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial**



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Dominique ECHAROUX**, en remplacement de **Monsieur Michel POUZOL**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Catherine REMBLIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI ET MADAME LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ et monsieur Denis HOYAU en remplacement de madame LE TAILLANDIER Véronique**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Yves TAVERNIER et Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LEOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

Arrêté n°ARS 91/2015/OS- 24

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2014/OS-92 du 12 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Essonne en date du 11 mai 2015 ;

Vu le message électronique de la direction de l'établissement en date du 10 juin 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-92 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Caroline VARIN en remplacement Monsieur Carlos DA SILVA**, représentant du conseil général du département de l'Essonne ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame le Docteur Annette DELABAR en remplacement de Monsieur le Dr Serge SOUBEILLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF) en remplacement de Monsieur Serge ANDRIEUX (association UDAF) et Monsieur René PANELE (association diabète rencontre 91 – association française des diabétiques)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

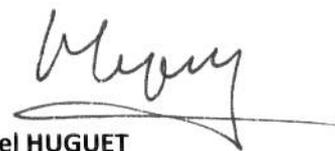
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 juin 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Sylvain DANTU**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne et **Monsieur Stéphane RAFFALLI** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonne ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Bertrand JOLY**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET et Monsieur Christian DEL POZO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT, et madame le Docteur Annette DELABAR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n°ARS 91/2015/OS-25

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé
Barthélémy-Durand**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2014/OS-14 du 13 février 2015 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;

Vu le courrier électronique de l'établissement public de santé Barthélémy Durand en date du 20 mai 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 11 mai 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2014/OS-14 du 13 février 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Claire CHAMBARET et monsieur Frédéric PETTITA en remplacement de Monsieur Michel POUZOL, et Monsieur Dominique ECHAROUX** représentants du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur le Docteur Jérôme Francis KINIFFO en remplacement de Madame le Dr Marie-Hélène LEMAIRE,** représentants de la commission médicale d'établissement ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Michel POUZOL en remplacement de Monsieur Michel SIRONI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Annie LABBE (association argos 2001), en remplacement de Monsieur Jean-Jacques CASSERATI** (association Vie Libre) représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé BARTHELEMY-DURAND, avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

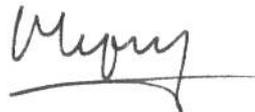
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 juin 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé Barthélémy Durand

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Monsieur Guy CROSNIER et Madame Michèle MODLIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame Marie-Claire CHAMBARET et monsieur Frédéric PETTITA** représentants du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Chantal MECHIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Charles DE BRITO, et Monsieur le Docteur Jérôme Francis KINIFFO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Odile TOITOT, et monsieur Richard SALIVE**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur le Dr Marc MONDAN, et monsieur Michel POUZOL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Chantal HUMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude MATHA** (association UNAFAM) et **Madame Annie LABBE** (association argos 2001), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n°ARS 91/2015/OS- 30

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2015/OS-24 du 12 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération en date du 22 juin 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2015/OS-24 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur François GROS, en remplacement de Monsieur Sylvain DANTU**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne,

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, le conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 09 juillet 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint



Tanguy BODIN

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne et **Monsieur Stéphane RAFFALLI** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonne;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Bertrand JOLY**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET et Monsieur Christian DEL POZO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT, et madame le Docteur Annette DELABAR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n° ARS 91/2015/OS-32

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2015/269 en date du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2014/OS-23 du 04 juin 2015, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Etampois Sud Essonne en date du 16 juin 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-23 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Guy CROSNIER, en remplacement de Monsieur Louis-Jean MARCHINA,** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 01^{er} septembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Guy CROSNIER en remplacement de Monsieur Louis-Jean MARCHINA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Catherine REMBLIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI ET MADAME LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ et monsieur Denis HOYAU**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Yves TAVERNIER et Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LEOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

Arrêté n°ARS 91/2015/OS-54

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2015/269 en date du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS91/2014/OS-88 du 07 novembre 2014, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 11 mai 2015 ;

Vu le courriel du centre hospitalier d'Orsay du 10 juillet 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2014/OS-88 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur David ROS** représentant du conseil départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Renouvellement de Madame le Dr Michèle LEVASSEUR**, représentant de la commission médicale d'établissement ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur André SYROTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **monsieur Michel CHARTIER** (association des familles de Longjumeau) en remplacement de **Madame Marie Thérèse MICHALET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay, 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 24 septembre 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Mademoiselle Ariane WACHTHAUSEN**, maire adjoint d'Orsay, et **Monsieur Gabriel LAUMOSNE** ;
- **Monsieur Michel BOURNAT** et **Monsieur Arnaud POIRIER**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay ;
- **Monsieur David ROS** représentant du conseil départemental ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Sandrine DELANNE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Dr Michèle LEVASSEUR** et **Monsieur le Docteur Maria BUENO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dominique DURANDEAU** et **Monsieur Gilles LANGRAND**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Christian GENRIES** et **Monsieur Gilles BLOCH** personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur André SYROTA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Madame Christiane LOOTENS** (association UNAFAM et CISS) et **monsieur Michel CHARTIER** (association des familles de Longjumeau), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;

Arrêté n° ARS 91/2016/OS-2

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sud Essonne -
Dourdan- Etampes**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2015/269 en date du 17 août 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu la décision n° 09-492 du directeur de l'agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France du 2 décembre 2009 relative à la création du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes issu de la fusion du Centre Hospitalier de Dourdan et du Centre Hospitalier Sud-Essonne (Etampes) ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2015/OS-32 du 01^{er} septembre 2015, fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courriel du directeur de l'établissement en date du 06 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2015/OS-32 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du Centre Hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame le docteur Hafida BENHABIB en remplacement de Madame LE DOCTEUR Sylvie JOANNIDIS** représentant de la commission médicale d'établissement ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA et monsieur Hervé GAUTIER, en remplacement de Monsieur Yves TAVERNIER et de Monsieur Michel SOULIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Renouvellement de Monsieur Daniel LÉBOUBE** (association diabète rencontre 91) de **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et de **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud- Essonne-Dourdan-Etampes, 26 avenue Charles de Gaulle à Etampes (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 02 février 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud-Essonne-Dourdan-Etampes

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Franck MARLIN**, maire d'Etampes ;
- **Madame Maryvonne BOQUET**, maire de Dourdan ;
- **Monsieur Dominique ECHAROUX**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;
- **Monsieur Guy CROSNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes de l'Etampois Sud-Essonne ;
- **Madame GUIDEZ Jocelyne**, représentant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté de communes du Dourdonnais en Hurepoix ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical

- **Madame Catherine REMBLIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cédric TAHIRI et madame le docteur Hafida BENHABIB** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Mme Véronique SCHIMANOVITZ et monsieur Denis HOYAU**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Louis-Jean MARCHINA et monsieur Hervé GAUTIER**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel LEOUBE** (association diabète rencontre 91) **Monsieur Jean-Pierre BAUDRY** (association UDAF) et **Madame Chantal MIEUSSET** (association ligue contre le cancer), personnalités qualifiées désignées par le Préfet de l'Essonne ;

Arrêté n°ARS 91/2016/OS-12

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2016/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2015/OS-55 du 25 septembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau ;

Vu la décision n°15-878 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 26 octobre 2015 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées ;

Vu la délibération en date du 09 février 2016 du conseil municipal de Sainte Geneviève des Bois ;

Vu le courrier électronique en date du 19 février 2016 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

Vu la délibération en date du 03 février 2016 de la communauté Paris Saclay ;

Vu le courrier électronique en date du 22 janvier 2016 de la direction du centre hospitalier des deux vallées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2015/OS-55 du 25 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric PETITTA**, représentant la commune de Sainte Geneviève des Bois ;
- **Monsieur Olivier LEONHARDT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Cœur d'Essonne ;
- **Monsieur Guy MALHERBE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté Paris Saclay ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Marie-Claude CHERTIER en remplacement de Madame Laurence Béatrice CLUZEL**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et madame le Docteur Laurence COMBES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur DIDIN Jean-Michel**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge BELLAICHE, et Monsieur Robien REDA en remplacement Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Madame Paule Brémart** (association UNAFAM) **en remplacement de Monsieur Gérard YON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées, 159 rue du président François Mitterrand 91164 LONGJUMEAU (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 19 février 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandrine GELOT-RATEAU**, représentant la commune de Longjumeau ;
- **Monsieur Frédéric PETITTA**, représentant la commune de Sainte Geneviève des Bois ;
- **Monsieur Olivier LEONHARDT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Cœur d'Essonne ;
- **Monsieur Guy MALHERBE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté Paris Saclay ;
- **Monsieur Claude PONS**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Marie-Claude CHERTIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et madame le Docteur Laurence COMBES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur DIDIN Jean-Michel**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge BELLAICHE et Monsieur Robien REDA en remplacement Madame le Docteur Hélène BOUTELOUP**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Madame Paule Brémart** (association UNAFAM) **en remplacement de Monsieur Gérard YON** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n°ARS 91/2016/OS- 13

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2016/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2015/OS-119 du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier sud francilien en date du 15 février 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2015/OS-119 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT en remplacement de madame le Docteur Annette DELABAR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 18 février 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Seine-Essonne et **Monsieur Stéphane RAFFALLI** représentant l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Evry-Centre-Essonne ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER** et **Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET** et **Monsieur Christian DEL POZO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT** et **Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY** (association UNAFAM) et **Madame Paule BREMARD** (association UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n°ARS 91/2016/OS-17

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2016/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°ARS 91/2016/OS-12 du 19 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées ;

Vu la décision n°15-878 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 26 octobre 2015 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier de Juvisy-sur-Orge par le Centre Hospitalier de Longjumeau, nouvellement nommé Centre Hospitalier des Deux Vallées ;

Vu le courrier électronique en date du 18 mars 2016 de la direction du centre hospitalier des deux vallées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2016/OS-12 du 19 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Longjumeau est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Bénédicte MANO en remplacement de Madame Marie-Claude CHERTIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées, 159 rue du président François Mitterrand 91164 LONGJUMEAU (Essonne), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

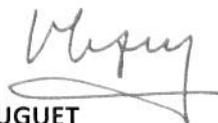
ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 mars 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le Délégué Territorial



Michel HUGUET

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandrine GELOT-RATEAU**, représentant la commune de Longjumeau ;
- **Monsieur Frédéric PETITTA**, représentant la commune de Sainte Geneviève des Bois ;
- **Monsieur Olivier LEONHARDT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté d'agglomérations Cœur d'Essonne ;
- **Monsieur Guy MALHERBE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la communauté Paris Saclay ;
- **Monsieur Claude PONS**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame Bénédicte MANO**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Dr Alain HAUTEFEUILLE et madame le Docteur Laurence COMBES**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Philippe LARQUIER, et Monsieur DIDIN Jean-Michel**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge BELLAICHE et Monsieur Robin REDA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel CHARTIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Jean-Claude KERRIEN** (association UDAF) et **Madame Paule BREMARD** (association UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n°ARS 91/2016/OS- 30

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

VU l'arrêté n°DS-2016/9 en date du 08 février 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Michel HUGUET, Délégué Territorial de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2016/OS-13 du 18 février 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 14 mars 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2016/OS-13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur François GROS et Monsieur Stéphane RAFFALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 116 boulevard Jean Jaurès, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonnes), est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonnes.

Fait à Paris, le 26 avril 2016

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
P/Le Délégué Territorial
Le Responsable du Département
Etablissement de Santé



Demba SOUMARÉ

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS et Monsieur Stéphane RAFFALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur Jean-Marc LABROSSE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine FAYET et Monsieur Christian DEL POZO**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Serge DASSAULT et Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Pierre TAMBOURIN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

**DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE
Secrétariat Général**

ARRETE

**n° 2016-DSDEN-SG-n°21 du 6 juin 2016
portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Éducation nationale de l'Essonne**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU le décret du 18 septembre 2013 portant désignation de Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne ;

VU la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale du 18/10/2012 ;

VU l'arrêté 2016-DSDEN-SG-n°15 du 10 mars 2016 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courrier de l'UME 91 du 14 mars 2016,

VU le courriel de la FCPE du 29 mars 2016,

VU le courriel de FNEC FP FO du 12 mai 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition du CDEN est la suivante :

Madame la Préfète de l'Essonne

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Essonne

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Caroline VARIN

Mme Laure DARCOS

Mme Caroline PARÂTRE

Mme Sandrine GELOT-RATEAU

Mme Marjolaine RAUZE

SUPPLEANTS

Mme Aurélie GROS

Mme Brigitte VERMILLET

Mme Sylvie GIBERT

M. Dominique FONTENAILLE

Mme Fatoumata KOÏTA

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

M. Grégoire de LASTEYRIE

SUPPLEANT

M. Robin REDA

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

Mme Maryvonne BOQUET
(Maire de DOURDAN)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

Mme Nathalie LALLIER
(Maire adjointe de Paray-Vieille-Poste)

SUPPLEANTS

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Pascal NOURY
(Maire de Morangis)

M. Alain EECKEMAN
(Maire de Gironville sur Essonne)

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Jean-Baptiste HUTASSE	Mme Séverine BERTRAND
Mme Sophie VENETITAY	M. Patrice ALLIO
M. Emmanuel CABIRAN	Mme Sonia PEREZ
Mme Patricia BRAIVE	M. Éric OLIVERO
M. Jean-Claude TESSIER	Mme Stéphanie DUMERCQ

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Alain GAUMET	M. Olivier BEAUFRERE

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Christophe GASSELIN	M. Thomas GOMEZ
M. Stéphane LANGLOIS	Mme Florence LAFFETA

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Nathalie FALGUEYRAC	M. Maxime DUPUIS

e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Sylvain PERREAU	M. Frédéric MOREAU

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Carla DUGAULT	Monsieur Hervé JACQ

Madame Fouzia SETTAHI

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Alex POUZOL

Madame Christelle RIMBERT

Madame Céline RIVA

Madame Nadia HACHE

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Magda BENDJILALI

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Sylvie OVAZZA

Mme Maryline WOTIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Anne-Sophie GORJAO

Mme Florence TILLOY

c) Représentants des associations complémentaires désignés par la Préfète de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Françoise TOSTIVINT

M. Alain GENY

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

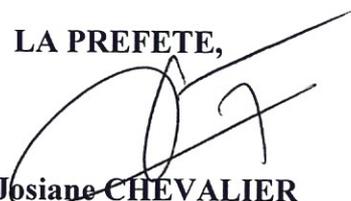
à titre consultatif :

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur académique des services de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LA PREFETE,


Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle hébergement - logement**

ARRÊTÉ n° 2016-DDCS-91- 49 du 13 JUIN 2016
**portant avis d'appel à projets pour l'ouverture de places en Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT),
relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne (hors classe) ;

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Un avis d'appel à projets est constitué pour l'année 2016 visant à autoriser la création de nouvelles places en Foyers de jeunes travailleurs (FJT) sur le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

L'avis d'appel à projets définissant le calendrier et les critères de sélection des projets est annexé au présent arrêté ainsi que l'annexe 1 constituant le cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 3 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 JUN 2016

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

AVIS D'APPEL À PROJETS FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projet et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner dans la région Île-de-France afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement plus adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

Cet appel à projet départemental s'inscrit dans la convention relative au financement de logements pour étudiants et jeunes en Île-de-France pour 2016 (cf. délibération du conseil régional d'Île-de-France n° 39-15 du 19 juin 2015) qui prévoit qu'en complément du développement de l'offre de logements pour étudiants, et compte tenu des besoins de logements pour les jeunes actifs qui pèsent sur l'attractivité de l'Île-de-France, l'État et la Région Île-de-France conviennent de soutenir la création de logements en résidences sociales, notamment en foyers de jeunes travailleurs. Un objectif d'agrément et de financement en 2016 de 1.500 logements sera visé pour ces publics en PLUS et PLAI. Cet objectif s'appuie sur les éléments issus du diagnostic relatif au futur schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), du schéma régional du logement étudiant et jeunes actifs (SRLE) et des études récentes au sujet du logement des jeunes en Île-de-France.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de FJT dans le département de L'Essonne.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de l'Essonne (boulevard de France, 91 000 Evry) conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de l'Essonne, sur la création de 300 nouvelles places de FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10° catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs du département l'Essonne

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne : www.http://essonne.gouv.fr/

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de L'Essonne, Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) Bureau Hébergement Logement — Immeuble Europe 1 5-7 me François Truffaut
91080 COURCOURONNES,

4 – Modalités d’instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la Préfète de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

– Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l’article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l’article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

– Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, l’instruction des dossiers prévue à l’article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d’instruction motivé sur chacun des projets qu’il(s) présentera (ont) à la commission de sélection d’appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra (ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l’appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d’extension de places de FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l’autorisation ou, à défaut de l’une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d’entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d’appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l’article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d’autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d’avis de réception **60 jours après la publication du présent avis**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à : Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) Bureau Hébergement Logement — Immeuble Europe 1 - 5-7 me François Truffaut 91080 COURCOURONNES,

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au : Direction départementale de la Cohésion sociale (DDCS91) — Immeuble Europe 1

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2016 – catégorie FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016– catégorie FJT – candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2016– catégorie FJT – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.
- f) l'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=> un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même, mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour le FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=> Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

=> Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels obligatoirement réalisés par un architecte.
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée.
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

=> Un dossier financier comportant :

- Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- Les comptes d'exploitation des années antérieures.
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- Si le projet répond à une extension, le bilan comptable du FJT existant,
- Le budget prévisionnel en année pleine du FJT pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets et ses annexes est publié au RAA de la Préfecture de département : la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 31 juillet 2016.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations **avant le 23 juillet 2016** (date de clôture moins 8 jours, article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs91-pole-hebergement-logem@sante.gouv.fr ou charles.kokoume@essonne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2016 – FJT ».

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général, qu'elle estime nécessaires, au plus tard le 25 juillet 2016 (date de clôture moins 6 jours, article R. 313-4-2).

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : début juin 2016.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 60 jours après la publication du présent avis.

Réunion de la commission de sélection d'appel à projets courant septembre 2016.

Notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus courant octobre 2016.

Date limite de la notification de l'autorisation : dans un délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt.

Fait à Evry, le

13 JUIN 2016

La Préfète de l'Essonne,



Josiane CHEVALIER

000000

000000

CAHIER DES CHARGES

AVIS D'APPEL À PROJET N°1 FJT - DDCS
POUR LA CRÉATION DE PLACES EN FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS (FJT)

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature : foyers de jeunes travailleurs (fjt).

Public : jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (casf).

Territoire : département de l'Essonne

Nombre de places : de 50 à 300 places

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de l'Essonne en vue de la création de places de FJT dans le département de l'Essonne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.312-1 I 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 vient de préciser leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projet. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en FJT.

1 – Le cadre juridique de l'appel à projets

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 31) ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des ESSMS ;

Vu le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 09 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

Vu la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs.

La Préfecture de l'Essonne compétente en vertu de l'article L.313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de foyers de jeunes travailleurs (FJT) dans le département de l'Essonne. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 – Les besoins

2.1 – Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L.313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projet avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles L.263-1 et L.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L.121-2 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;
- des mesures du plan régional d'action en faveur de la jeunesse en Île-de-France (cf. plan Priorité Jeunesse / rapport au Comité interministériel de la jeunesse du 30 janvier 2014).

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L.214-3 du code de l'éducation ;
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L.302-10 du CCH ;

En Île-de-France, le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.302-13 du même

code et le schéma régional du logement des étudiants et jeunes actifs servent ou serviront aussi de référence pour le travail de planification.

2.2 – La zone d’implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d’emploi :

Les projets présentés devront se situer de préférence dans les territoires suivants :

Nord Essonne, à proximité des transports en commun et des zones de développement économique

Au regard :

- des taux d’équipements actuels et prévisionnels en termes d’offre à destination des jeunes ;
- de la situation des communes au regard de la loi SRU (vigilance à avoir sur les communes carencées et, inversement, sur les communes déjà fortement dotées en logement social) ;
- de la proximité des gares du Grand Paris Express ;
- des périmètres des Contrats de Développement Territorial (CDT) et des territoires à fort potentiel de construction de logements du Grand Paris de l’aménagement et du logement ;
- de préférence dans les bassins d’emploi et de formation identifiés (conférences territoriales de bassins d’emplois (CTBE)...)
- en cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisir, culture, commerce..).

3 – Objectifs et caractéristiques du projet

3.1 – Public concerné

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l’article L.312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d’insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l’issue d’une prise en charge par le service de l’aide sociale à l’enfance au titre de l’article L.222-5 du CASF. Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l’âge de 30 ans.

Les FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d’emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d’insertion, enseignement technique et professionnel...)
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ;
- des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d’accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d’accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d’accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d’être pris en charge par le service départemental de l’aide sociale à l’enfance au titre de l’article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d’Accueil et d’Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projet devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions de la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s’il est prévu un contrat d’occupation pour une durée d’un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 – Réservations préfectorales

Selon les modalités de l’article Annexe 2 au III de l’article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage

privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale – FJT. Dans ce cadre, le préfet propose au gestionnaire des candidats pour ces logements.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à utiliser le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 – Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 – aménagement général

Le projet répondra aux exigences de la qualité d'intégration architecturale, sociale, urbaine, et environnementale des opérations de logements sociaux menées dans le département de l'Essonne. A cet égard, celles-ci ont tout à gagner à être présentées, le plus en amont possible du montage des projets, aux architecte et paysagiste conseils de la direction départementale des territoires.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

3-3-2 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

– R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,

– R.633-1 qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs.

Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations, en indiquant le ratio retenu de surface par résidents, pour ces locaux communs.

3.4 – Missions des FJT

Les FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article D.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les FJT assurent quand ils sont RS.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les FJT assurent :

a – Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

b – Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la république. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

c – Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec

le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 – Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 – Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF, l'action menée par les FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. Ainsi le gestionnaire ne peut accéder au local privatif du résident qu'à la condition d'en avoir fait la demande préalable et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Plus globalement, le règlement de fonctionnement doit être adapté aux caractéristiques de la population jeune d'aujourd'hui, à ses attentes et à ses besoins.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les FJT relevant également du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés.

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima :

– le profil du public potentiel du FJT et ses besoins ;

- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ;
- la politique de peuplement et d'attribution des logements ;
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement.
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
- la description de la forme de participation qui sera mise en œuvre ;
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3.7 – Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 – Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 – Personnels et aspects financiers

4-1 – L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour x personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique ;

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 – Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement. Conformément à la réglementation le refus d'une candidature pour insuffisance de ressources ne sera pas accepté ; aussi le gestionnaire doit s'attacher à proposer des redevances accessibles et compatibles avec tout revenu atteignant ou dépassant le RSA socle. Les modalités d'accueil des publics à faible niveau de ressources (par exemple RSA, Garantie Jeunes...) doivent être explicitées. Le public cible des FJT devra avoir des revenus entre le RSA socle, ou son équivalent, et le plafond des ressources applicables aux bénéficiaires de logements-foyers visés par le statut PLAI.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts...) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Selon l'annexe 2 au III art R.353-159 du CCH, dans les articles 5, 9 et 12 de la convention conclue entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire en application de l'article L.353-2 du CCH et portant sur les résidences sociales visées aux articles L.351-2 et R.351-55 du CCH et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement :

- Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendus obligatoires.
- Toutes les autres prestations sont facultatives car non imposées par un texte réglementaire ou législatif, et doivent être, chacune individuellement, acceptées ou refusées explicitement par le résident qui doit être informé de leur montant prévisible et sous quelles conditions et dans quels

- délais il pourra y mettre fin.
- La facturation des prestations et mobilier (P+M) est nécessairement incluse dans la redevance si elles sont obligatoires.
 - Les prestations sont facturées séparément si elles sont facultatives et délivrées sur demande du résident. L'ensemble des prestations sont définies, structure par structure, dans la convention APL, et ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette APL.

Le gestionnaire devra rappeler au résident ce dernier point.

4.3 – Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront :

- proposer un quota de logements destinés aux couples ou aux familles monoparentales (T1 bis, voire T2) ;
- dans certains cas il pourra être toléré une partie des logements sous forme de T1' sans que cela n'excède 20%, sous réserve que cela se justifie par des contraintes techniques et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4-4 – Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5 – Évaluation

Les FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne tous les 5 ans en application de l'article D.312-203 du CASF. En outre, les foyers percevant une aide du FONJEP donnent lieu à une évaluation triennale conformément à l'instruction ministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à

l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale – FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement – Logement
Bureau Habitat transitoire**

**ARRÊTE n° 2016-DDCS-91- 50 du 13 JUIN 2016
portant agrément de la société RESIDIS pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation
sociale sise 3, rue du Maréchal Devaux à PARAY VIEILLE POSTE (91550)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-9 à R. 631-27 ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre du logement et de la ville relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociales et leurs exploitants;
- VU l'arrêté n° 2016-DDCS-91- 42 en date du 12 mai 2016 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 3, rue du Maréchal Devaux à Paray Vieille Poste (91550) ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le projet de bail commercial conclu entre la société Résidences Sociales de France (RSF) et la société RESIDIS pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 3, rue Maréchal Devaux à Paray Vieille Poste (91550) ;

VU la demande d'agrément de l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale par RESIDIS, déposée le 17 décembre 2015, auprès de la Préfète du département pour la société Résidences Sociales de France (RSF) ;

CONSIDERANT la capacité de la société RESIDIS à exploiter une résidence hôtelière à vocation sociale, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RESIDIS, sise au 125, rue Gilles Martinet – 34070 MONTPELLIER, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise au 3, rue du Maréchal Devaux à Paray Vieille Poste (91550).

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans courant du jour de la mise en location de la résidence. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions des articles I et III de l'article R. 631-13.

ARTICLE 3 :

Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont définis dans le cahier des charges ainsi que la Convention de réservation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le cahier des charges mentionné à l'article 3 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre la société Résidences Sociales de France (RSF) et la société de gestion RESIDIS.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément est accordé sans limitation de durée. Il peut être retiré à tout moment par la préfète de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de la société de gestion RESIDIS. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre de l'égalité des territoires et du logement (décret n°2010-146 du 16 février 2010).

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES cedex, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète


Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/039 du 9 juin 2016

Autorisant l'association GÉNÉTHON située 1 bis, rue de l'Internationale
BP 60 - 91002 ÉVRY Cedex à déroger à la règle du repos dominical pour
ses établissements d'ÉVRY et de CORBEIL-ESSONNES

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'association GÉNÉTHON, déposée le 29 avril 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 2 mai 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, des communes d'ÉVRY et de CORBEIL-ESSONNES et de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'ÉVRY, consulté le 2 mai 2016 a dans sa séance du 26 mai 2016, émis un avis favorable à cette demande,

CONSIDERANT que le conseil municipal de CORBEIL-ESSONNES, consulté le 2 mai 2016 a dans sa séance du 6 juin 2016, émis un avis favorable à cette demande,

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, consulté le 2 mai 2016 n'a pu statuer sur cette demande,

CONSIDERANT que la demande de l'association GÉNÉTHON a pour objet d'employer par roulement dix huit salariés le dimanche,

CONSIDERANT que l'association GÉNÉTHON, dont l'activité consiste en la conception, au développement préclinique, clinique et à la production de médicaments de thérapie génique pour les maladies rares, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que l'association GÉNÉTHON doit assurer la présence de certains de ses techniciens responsables de la surveillance et de l'entretien des cultures cellulaires,

CONSIDERANT que les protocoles expérimentaux de recherche caractérisent le seuil extrême d'une discontinuité des projets de développement en cours,

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'association GÉNÉTHON située 1 bis, rue de l'Internationale BP 60 - 91002 ÉVRY Cedex est autorisée à employer par **roulement dix huit salariés volontaires** le dimanche jusqu'au **31 juillet 2017**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : La majoration de salaire et le repos compensateur devront être accordés aux salariés conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire d'ÉVRY, Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON